



CONSEIL MUNICIPAL DE MORLAÀS

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 16 JUIN 2020

L'an deux mille vingt le seize du mois de juin, les Membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents - **25** - SÉGOT Joël, Maire - Mme VALLECILLO Sophie, M. DAVANTÈS Jean-Charles, Mme COPIN CAZALIS Sandrine, M. BÉGUÉ Gérard, Mme CONSTANT Marie-France, M. SCLABAS Jean-Louis, Adjoints - M. CASANAVE DIT BERDOT Pierre, M. LACOSTE Yves, M. PERCHE Jean, Mme DUMEC Valérie, M. NICAUD Philippe, Mme AURIOL Marie-José, M. CLERC Lionel, M. CORTES Thierry, Mme RENON Carine, M. EBEL Noël, M. BAUME Philippe, Mme PAUL Laëtitia, Mme VAZ Laurence, M. COUTO Benoît, Mme PALAZOT Sophie, Mme LIBANTE Emmanuelle, M. TYRSE-BLAISE Dimitri, Mme CAPDEVIELLE-GUILHAMOU Marlène

Absents excusés - **2** - Mme DEBÈZE Isabelle, Mme DE BARDINE Alisson

Pouvoir - **1**

Mme DEBÈZE Isabelle a donné procuration à M. SÉGOT Joël.

Monsieur le Maire fait le point sur les procurations.

Mme Sophie Vallecillo est désignée secrétaire de séance.

Approbation du PV de la séance du 26 mai 2020

Sans modification, le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020 est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions du Maire

Domaine	Date	Réf. de la décision	Objet de la décision
Demande de subvention à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	20/05/2020	2020-DM-24	Programme travaux 2020 de défense extérieure contre l'incendie

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DELIBERATION
N°2020-0616-ADM1

Délégation du conseil municipal au maire concernant les emprunts et lignes de trésorerie

VU Les articles L2122-22 et L2122-23, L1618-1 et L1618-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2 de la délibération N° 2020-0526-ADM3 du conseil municipal de Morlaàs

CONSIDERANT qu'il est important de faciliter le fonctionnement courant de la commune

Il est proposé au conseil municipal de déléguer pour toute la durée du mandat au maire :

ARTICLE 1 : Emprunts

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au maire pendant toute la durée de son mandat, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Maire reçoit délégation aux fins de :

- 1- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- 2- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 3 : Ouverture de crédit de trésorerie

Le conseil municipal donne délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder dans les limites d'un plafond s'élevant à **10% du montant total du budget** de l'année (fonctionnement et investissement), à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : ESTER, EURIBOR ou un taux fixe.

ARTICLE 4 : Information au conseil municipal des opérations réalisées

Le conseil municipal sera tenu informé par le maire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, donne délégation au Maire pour :

- **contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement**
- **réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts pendant toute la durée de son mandat**
- **pour procéder dans les limites d'un plafond s'élevant à 10% du montant total du budget de l'année (fonctionnement et investissement), à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires**

Il sera tenu d'en informer le conseil municipal.

DELIBERATION

N°2020-0616-ADM2

Fixation des indemnités aux élus

Monsieur le maire présente les règles de fixation des indemnités élus :

Principes généraux

Les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixées par délibération de l'assemblée délibérante dans les 3 mois qui suivent son renouvellement. Les règles d'attribution de ces indemnités sont fixées par les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L2123-22 précise des règles de majoration pour les élus de communes chefs-lieux de canton notamment.

L'indemnité des adjoints est liée à l'exercice d'une délégation confiée par le maire. Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent également percevoir une indemnité de fonctions selon des critères définis.

Nota : L'article L2122-18 du CGCT dispose que le maire peut déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Règles de calcul

Le montant des indemnités versées par le conseil municipal ne doit pas dépasser l'enveloppe maximale correspondant au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Les indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ne peuvent pas excéder respectivement 55%, 22% et 6% de l'indice brut 1027.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

L'élu ayant plusieurs mandats électoraux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations ou d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire dite de base. Ce plafond, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, est de 8 434,85 € par mois.

Les indemnités peuvent être versées à compter de sa date d'entrée en fonction pour le maire et à la date où l'arrêté de délégation de fonctions a acquis force exécutoire pour les autres, et ce même si la délibération les fixant est postérieure.

La protection sociale des élus

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité sont affiliés à la CPAM. Seuls certains élus sont concernés par le prélèvement de cotisations sociales :

- Les élus ayant cessé toute activité professionnelle pour exercer leur mandat, dès le premier euro d'indemnité
- Les autres élus percevant une indemnité (cumulée si pluralité de mandats) dont le montant total brut est supérieur, pour 2020 à 1 714€ mensuel.

La collectivité procède au prélèvement.

La retraite des élus

Tous les élus percevant une indemnité de fonction sont obligatoirement affiliés à l'IRCANTEC. Ils bénéficient de droits au titre du régime général de sécurité sociale et ont la possibilité de souscrire à un régime de retraite par rente.

Application à la commune

❖ Calcul de l'enveloppe maximale

Pour la strate de population de 3500 à 9999 habitants, les montants maximums d'indemnités alloués au maire et aux adjoints sont les suivants :

	Taux maximal en pourcentage de l'indice brut 1027 ¹	Valeur de l'indemnité brute annuelle
MAIRE	55%	25 669,91€
ADJOINTS	22%	10 267,96€

Si la commune de Morlaàs avait élu 8 adjoints, l'enveloppe maximale aurait été de **107 813.61 €** par an. Avec 6 adjoints élus, l'enveloppe maximale est de **87 277,69€** par an.

❖ Proposition de répartition des crédits

Monsieur le Maire rappelle qu'il est possible de faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires désignés par le conseil municipal en tenant compte de leur charge de travail **et sans dépasser le montant de 87 277,69€ /an.**

Il propose que l'ensemble des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction bénéficient également d'une indemnité.

Il propose d'adopter le tableau des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et conseillers délégués ci-dessous.

¹ La valeur de l'indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2020 : 57 750,26€.

	Taux en pourcentage de l'indice brut 1027	Valeur de l'indemnité brute		Valeur de l'indemnité nette	
		Annuelle	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle
MAIRE	48,56%	22 664,20 €	1 888,68 €	17 950,04 €	1 495,84 €
1^{er} ADJOINT	18,65%	8 704,43 €	725,37 €	7 529,33 €	627,44 €
2^{ème} ADJOINT	18,65%	8 704,43 €	725,37 €	7 529,33 €	627,44 €
3^{ème} ADJOINT	18,65%	8 704,43 €	725,37 €	7 529,33 €	627,44 €
4^{ème} ADJOINT	18,65%	8 704,43 €	725,37 €	7 529,33 €	627,44 €
5^{ème} ADJOINT	18,65%	8 704,43 €	725,37 €	7 529,33 €	627,44 €
6^{ème} ADJOINT	18,65%	8 704,43 €	725,37 €	7 529,33 €	627,44 €
Conseillers municipaux délégués (20)	1,30%	606,74 €	50,56 €	524,83 €	43,74 €
	TOTAL :	87 025,66€			

Monsieur le Maire précise que :

- ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice de référence ;
- le versement des indemnités aux adjoints débute à compter du 1^{er} juin ;
- le versement des indemnités aux conseillers municipaux débutera au fur et à mesure de l'attribution des délégations.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, se prononce en faveur de la répartition des indemnités proposée.

DELIBERATION

N°2020-0616-ADM3

Majoration des indemnités de fonction

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes :

- Les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales de ceux-ci en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- Les communes sinistrées
- Les communes classées stations de tourisme ;
- Les communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêts national tels que des travaux d'électrification ;
- Les communes qui, au cours de l'un au moins des trois derniers exercices précédents ont été attributaires de dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

La commune de Morlaàs en tant que bureau centralisateur du canton du Pays de Morlaàs et Montanerès est éligible à une majoration de 15% des indemnités de fonction de ses élus.

Monsieur le Maire indique que les indemnités des élus de Morlaàs atteignaient en 2019 une enveloppe globale annuelle brute de 100 346€ (7 adjoints et 2 conseillers délégués). L'application de cette majoration de 15% permettrait de rester dans une enveloppe similaire soit 100 079,50€/an et de verser une indemnité à chaque conseiller municipal délégué (20 élus).

Il présente l'impact sur le tableau des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et conseillers délégués voté précédemment :

	Taux en pourcentage de l'indice brut 1027	Valeur de l'indemnité brute		Valeur de l'indemnité nette	
		Majoration de 15%		Majoration de 15%	
		Annuelle	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle
MAIRE	48,56%	26 063,82 €	2 171,99 €	20 642,55 €	1 720,21 €
1^{er} ADJOINT	18,65%	10 010,10 €	834,17 €	8 658,73 €	721,56 €
2^{ème} ADJOINT	18,65%	10 010,10 €	834,17 €	8 658,73 €	721,56 €
3^{ème} ADJOINT	18,65%	10 010,10 €	834,17 €	8 658,73 €	721,56 €
4^{ème} ADJOINT	18,65%	10 010,10 €	834,17 €	8 658,73 €	721,56 €
5^{ème} ADJOINT	18,65%	10 010,10 €	834,17 €	8 658,73 €	721,56 €
6^{ème} ADJOINT	18,65%	10 010,10 €	834,17 €	8 658,73 €	721,56 €
Conseillers municipaux délégués (20)	1,30%	697,75 €	58,15 €	603,56 €	50,30 €
	TOTAL :	100 079,50€			

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, se prononce en faveur de l'application de ce taux de majoration.

DELIBERATION N°2020-0616-ADM4

Création des commissions et désignation de leurs membres

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au conseil municipal. Elles sont constituées en général pour la durée du mandat mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Elles peuvent porter sur un domaine général ou très particulier. Le conseil municipal dispose d'une grande liberté pour la création de ces commissions. Il détermine le nombre, la composition, les thématiques abordées.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil. Ce sont des commissions d'études qui émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le conseil municipal est le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Cette désignation doit se faire à scrutin secret sauf accord unanime sur un autre type de scrutin.

Art.L2121-21 : « le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des différents groupes composant le conseil.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques mais il est possible d'y faire participer, à titre consultatif, des personnes étrangères au conseil municipal. Les fonctionnaires de la collectivité en charge des dossiers, sont bien sûr admis à participer à ces séances.

Le conseil municipal peut fixer dans le règlement intérieur ou dans la délibération de création les règles de fonctionnement de ces commissions.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions mais il peut déléguer cette fonction à des adjoints qui seront alors vice-président.

M. le Maire invite les conseillers à voter à main levée, ce qui est accepté.

Afin de permettre au plus grand nombre de conseillers municipaux de participer au sein des commissions et afin d'optimiser la qualité du travail effectué, Monsieur le Maire propose :

➤ la création de 6 commissions permanentes qui pourraient être les suivantes :

Nom de la commission	Type de dossiers traités (listes non exhaustives et non priorisées, les thématiques abordées seront choisies par les membres des commissions)	Membres de droit Le Maire est Président de droit de l'ensemble des commissions
Commission Finances	Ensemble des questions ayant trait aux finances de la commune : budgets, attributions de financements, tarification des services communaux, ...	Adjoints
Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Environnement	Regroupe les dossiers traitant d'urbanisme, habitat, réseaux, environnement, sécurité, voirie, forêt et déplacements. 2 groupes de travail pourraient être créés au sein de cette commission : - Urbanisme et habitat - Environnement et sécurité	Adjoints ayant reçu les délégations « Urbanisme/Travaux » et « Cadre de vie / Développement durable / Environnement / Sécurité »
Commission Culture, Animation et Evènementiel	Développement culturel et organisation d'évènements festifs ou culturels. Bibliothèque et enseignement artistique, ...	Adjointe en charge des affaires culturelles
Commission Vie associative, Education et Jeunesse	Ensemble des questions liées au fonctionnement des services scolaires, au fonctionnement et au développement du lien avec les associations et aux actions de prévention jeunesse, à l'emploi des jeunes. Au sein de cette commission pourront également être traitées les questions liées à la communication municipale... 2 groupes de travail pourraient être créés : - Vie scolaire - Vie associative et sportive / Jeunesse	Adjoints ayant reçu les délégations « Associations / Sport / Jeunesse » et « Affaires scolaires »
Commission Action Economique, Commerce centre bourg, Marchés, Relations CCNEB	Pourront être discutés : le suivi de l'Opération Urbaine Collective, le développement économique du centre-bourg, le fonctionnement des marchés et du camping, les relations avec la communauté de communes ...	Conseillers délégués aux relations avec la CCNEB et aux marchés
Commission Action Sociale	Questions liées au renforcement du lien social et de la solidarité (intergénérationnelle, précarité...) en lien avec le CCAS.	Adjoints en charge des affaires sociales

- De confier aux adjoints la responsabilité des commissions, en dehors des commissions finance et Action économique, Commerce centre bourg, marchés, relations CCNEB qui resteront sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Commission	Présidence Vice-Présidence	Membres
Commission Finances <i>(9 membres dont le président)</i>	- Président : M. Joël SEGOT	- Mme VALLECILLO - M. DAVANTES - Mme COPIN-CAZALIS - M. BEGUE - Mme CONSTANT - M. SCLABAS - Mme DEBEZE - Mme LIBANTE
Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Environnement <i>(11 membres dont le président)</i>	- Président : M. Joël SEGOT - 1 ^{er} vice-président : Jean-Charles DAVANTES - 2 ^{ème} vice-président : Gérard BEGUE	- M. LACOSTE - M. COUTO - Mme DUMEC - Mme CONSTANT - M. TYRSE-BLAISE - Mme CAPDEVIELLE - M. SCLABAS - M. CORTES
Commission Culture, Animation et Evènementiel <i>(11 membres dont le président)</i>	- Président : M. Joël SEGOT - 1 ^{ère} vice-présidente : Sophie VALLECILLO	- M. CASANAVE - M. NICAUD - Mme PAUL - Mme PALAZOT - M. EBEL - M. LACOSTE - M. SCLABAS - Mme RENON - Mme DE BARDINE
Commission Vie associative, Education et Jeunesse <i>(11 membres dont le président)</i>	- Président : M. Joël SEGOT - 1 ^{ère} vice-présidente : Marie-France CONSTANT - 2 ^{ème} vice-président : Jean-Louis SCLABAS	- Mme VALLECILLO - M. EBEL - M. BAUME - M. CLERC - Mme PAUL - M. CASANAVE - Mme PALAZOT - Mme AURIOL
Commission Action Economique, Commerce centre bourg, Marchés, Relations CCNEB <i>(6 membres dont le président)</i>	- Président : M. Joël SEGOT	- Mme RENON - Mme DUMEC - M. BAUME - M. EBEL - M. LACOSTE
Commission Action Sociale <i>(9 membres dont le président)</i>	- Président : M. Joël SEGOT - 1 ^{ère} vice-présidente : Sandrine COPIN-CAZALIS	- Mme LIBANTE - M. CASANAVE - Mme VAZ - Mme PALAZOT - Mme DUMEC - Mme CAPDEVIELLE - Mme AURIOL

Monsieur le Maire propose les règles de fonctionnement suivantes :

Pour un bon fonctionnement de ces commissions, une fréquence minimum de réunions est recommandée (1 réunion par trimestre). Chaque réunion de commission donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu présenté succinctement à la séance du conseil municipal suivante.

Hormis les cas où le conseil municipal est convoqué d'urgence et ceux dans lesquels il décide d'écarter expressément cette obligation et sous réserve d'une fréquence suffisante de réunion des commissions, les affaires relevant de la compétence des commissions leur sont en principe soumises avant délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la création de ces commissions, leur nombre de membres et leur composition et décide des règles de fonctionnement qui pourront être retranscrites dans le règlement intérieur du conseil municipal.

**DELIBERATION
N°2020-0616-ADM5**

Désignation des élus autorisés à signer les actes en la forme administrative

Un acte authentique en la forme administrative, communément appelé acte administratif, a la même valeur juridique qu'un acte notarié. La seule différence est qu'il est authentifié par le Maire (acte administratif) au lieu d'être signé par le notaire (acte notarié). Le recours à un acte administratif pour une collectivité permet de maîtriser le calendrier de rédaction de l'acte et ainsi réduire la durée de la procédure d'achat/vente. De plus, cette procédure permet de réduire les coûts liés à l'acte.

Monsieur le Maire peut être amené à établir des actes en la forme administrative pour des opérations intéressant la commune, plus particulièrement des acquisitions ou des aliénations de terrains.

Etant le rédacteur de ces actes, il ne peut pas les signer aussi au nom de la commune.

Le Conseil Municipal doit donc désigner un adjoint pour signer, pour le compte de la commune, les actes en la forme administrative qui seront établis par le Maire.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, désigne Mme Sophie VALLECILLO, 1^{ère} adjointe, et en cas d'empêchement M. Jean-Charles DAVANTÈS, 2^{ème} adjoint pour la signature des actes en la forme administrative.

**DELIBERATIONS
N°2020-0616-ADM6
N°2020-0616-ADM7
N°2020-0616-ADM8
N°2020-0616-ADM9
N°2020-0616-ADM10
N°2020-0616-ADM11
N°2020-0616-ADM12
N°2020-0616-ADM13
N°2020-0616-ADM14**

Désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs et les instances de consultation interne

La commune adhère à plusieurs syndicats et fait partie des conseils d'administration de plusieurs organismes. A ce titre, elle doit désigner des représentants dans chacun de ces syndicats et organismes.

Il convient de désigner des représentants de la commune au :

- Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon (2 titulaires + 2 suppléants)
- Syndicat Départemental de l'Energie des Pyrénées-Atlantiques (1t + 1s)
- Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Béarn Pyrénées Mobilités (2t + 2s)
- Conseil d'administration du Collège de Morlaàs (1t + 1s)
- Conseil d'administration du Lycée Haute-Vue (1t + 1s)
- Conseil d'administration de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale du Béarn (ARIMOC) (1t + 1s)
- Conseil d'administration de Insertion Emploi Béarn Adour (IEBA) (1t + 1s)
- Conseil d'administration de l'Association de Gestion de la Résidence des Personnes Agées de Morlaàs (AGRPAM) (7 membres représentant le Conseil municipal et le CCAS)
- Conseils des écoles Jean-Moulin, Maternelle, André Sourdaà et Saint-Joseph

Organisme	Titulaires	Suppléants
Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon	M. DAVANTES M. BEGUE	M. LACOSTE M. COUTO
Syndicat Départemental de l'Energie des Pyrénées-Atlantiques	M. BEGUE	M. DAVANTES
Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Béarn Pyrénées Mobilités	M. SEGOT M. LACOSTE	M. DAVANTES Mme CONSTANT
Conseil d'administration du Collège de Morlaàs	M. SCLABAS	Mme PAUL
Conseil d'administration du Lycée Haute-Vue	M. SCLABAS	M. CASANAVE
Conseil d'administration de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale du Béarn	M. SEGOT	Mme VAZ
Conseil d'administration de Insertion Emploi Béarn Adour	M. SEGOT	Mme CASANAVE
Conseil d'administration de l'Association de Gestion de la Résidence des Personnes Agées de Morlaàs	M. SEGOT Mme COPIN-CAZALIS Mme LIBANTE M. CORTES Mme RENON Mme VAZ M. CASANAVE	
Conseils des écoles Jean-Moulin, Maternelle, André Sourdaà et Saint-Joseph	M. SCLABAS coordination et Berlanne Mme LIBANTE (Jean Moulin) Mme PAUL (Maternelle et Saint-Joseph)	

- Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : (32 personnes à proposer)

À l'issue des élections municipales et communautaires, les commissions communales et intercommunales des impôts directs (CCID et CIID) doivent être renouvelées. Il revient au directeur départemental des finances publiques de désigner les commissaires, sur proposition du nouvel organe délibérant.

Cette désignation doit être réalisée obligatoirement dans les 2 mois suivant le renouvellement général de l'organe délibérant à partir d'une liste de contribuables proposée par délibération du conseil municipal ou communautaire.

Cette commission tient un rôle central dans la fiscalité directe locale et son installation nécessite des propositions de commissaires de la part du conseil municipal.

Pour Morlaàs, le conseil municipal doit proposer à la Direction départementale des Finances publiques une liste de 16 titulaires et 16 suppléants soit 32 noms. La DDFIP en nommera par la suite la moitié, soit 8 titulaires et 8 suppléants.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

En 2020, il y a deux nouveautés :

- la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.
- il appartient désormais au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

La commission se réunit généralement une fois par an au mois de février ou mars. Ces séances se tiennent en journée.

Ce point est reporté au prochain conseil municipal.

- Garants pour l'affouage dans la forêt de Lahitau : 3 titulaires

L'exploitation de bois sur pied est toujours susceptible de générer des dommages à la propriété forestière soit du fait d'opérations mal dirigées (dégradation de semis, chute de l'arbre exploité sur des arbres riverains, risque d'incendie...), soit par des abattages inconsidérés qu'il s'agisse d'une simple erreur ou d'une manœuvre intentionnelle (abattage d'arbres « réservés » qui ne faisaient pas partie de la coupe à exploiter). C'est en raison de ces risques réels et sérieux que le code forestier institue, dans les forêts relevant du régime forestier, à l'encontre des acheteurs de coupes de bois sur pied (art. L. 135.10 et L. 135.11) et des entrepreneurs de travaux forestiers (art. L. 135.12, L. 138.12 et L. 144.4) un régime spécial de responsabilité. En cas d'affouage communal, c'est-à-dire lorsque la commune laisse à ses habitants le produit d'une coupe de bois à exploiter dans sa forêt, l'exploitation peut être confiée aux habitants eux-mêmes. Dans cette hypothèse, la loi institue, par analogie avec le régime de responsabilité des acheteurs ou entrepreneurs, une responsabilité spéciale à l'encontre de trois habitants désignés par le conseil municipal comme « garants ». Cette responsabilité est identique à celle des acheteurs et des entrepreneurs. Ainsi les garants sont tenus au paiement des amendes encourues et, dans les conditions du code forestier, au paiement des dommages et intérêts en cas de dommages causés à la propriété forestière ainsi qu'au paiement de la valeur de restitution des bois en cas de coupe et d'enlèvement illicites d'arbres non compris dans la coupe affouagère. La pratique de l'affouage communal constituant un mode tout à fait original de jouissance d'un bien commun - au sens de l'article 542 du code civil - la désignation par la municipalité de trois habitants comme garants souligne l'idée de solidarité qui doit unir toute la communauté des habitants en cas de dommages causés à un patrimoine forestier qui est le leur. La responsabilité solidaire des garants ne doit couvrir que les infractions et dommages relatifs à la propriété forestière. En aucun cas la responsabilité des garants ne saurait être valablement

recherchée en cas de dommage à une propriété riveraine (chute d'un arbre sur une clôture riveraine, sur un véhicule d'un tiers circulant sur une voie publique voisine...).

Organisme	Titulaires	Suppléants
Garants affouage forêt de Lahitau	M. DAVANTES M. COUTO M. CORTES	

- Conseiller défense : 1 titulaire : Mme Valérie DUMEC

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs et les instances de consultation interne.

**DELIBERATION
N°2020-0616-ADM15**

Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le maire informe l'assemblée, parmi les commissions municipales obligatoires, il y a la commission d'appel d'offres. La création de cette commission n'est obligatoire que si la commune est amenée à lancer des appels d'offres. Autrement dit, la commission d'appel d'offres n'est obligatoire que si la commune met en œuvre une procédure formalisée mais elle ne l'est pas en procédure adaptée.

Le Maire rappelle les seuils au-delà desquels la procédure formalisée est applicable aux marchés publics depuis le 1er janvier 2020 :

- 214 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales.
- 5 350 000 euros pour les marchés publics de travaux et les contrats de concession.

Toutefois, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission en matière de transparence et de communication, et compte tenu de l'importance des montants de certains marchés en procédure adaptée, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil des procédures formalisées.

Le maire propose donc la création de cette commission. Elle est composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle tient de la loi plusieurs missions :

- Elle examine et analyse les dossiers de candidature et les offres.
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché.
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché.
- Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- Elle doit donner son avis, favorable ou non, pour l'engagement ou non d'une procédure négociée par l'acheteur.

L'article L. 1411-5 II du code général des collectivités territoriales fixe la composition de la commission d'appel d'offres. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les membres sont :

- l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou de son représentant (pour Morlaàs c'est le maire), président de la commission,
- et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres de la commission que nous venons de citer ont seuls voix délibérative. Ils peuvent être assistés :

- sur invitation du président de la commission, par le comptable de la collectivité et par un représentant du ministre chargé de la concurrence, dont les observations sont consignées au procès-verbal de la commission.

- par désignation du président, par des personnalités qualifiées dans le domaine objet du marché et par un ou des agents de la collectivité directement concernés par le marché.

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend au plus autant de noms de candidats qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se déroule au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'utiliser l'article L.2121-21 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret. Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

	Titulaires	Suppléants
CAO	M. SEGOT M. DAVANTES M. BEGUE M. COUTO M. TYRSE-BLAISE	M. CORTES M. LACOSTE M. BAUME M. EBEL M. CLERC

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la liste des candidats pour la Commission d'Appel d'Offres.

**DELIBERATION
N°2020-0616-ADM16**

Création de la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP)

Le maire informe l'assemblée, parmi les commissions municipales obligatoires, il y a la commission de délégation de service public. La création de cette commission n'est obligatoire que si la commune est amenée à lancer des délégations de service public. Il précise qu'au cours du mandat interviendra le renouvellement de la délégation de service public de l'assainissement collectif communal et propose donc sa création.

Qu'est-ce qu'une délégation de service public ?

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. A noter que le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu.

- Pour un marché public, le paiement est intégral et immédiat, et il est effectué par l'acheteur public.
- Pour une délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service. Cette notion de délégation de service public a été progressivement définie par la jurisprudence, essentiellement par opposition à la notion de marché public.

Comment est-elle constituée ?

Les règles applicables à la composition et à l'élection des membres des commissions de délégation de service public sont les mêmes que pour la commission d'appel d'offres.

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend au plus autant de noms de candidats qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. L'élection des membres de la Commission DSP se déroule au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'utiliser l'article L.2121-21 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret. Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

	Titulaires	Suppléants
CDSP	M. SEGOT M. DAVANTES M. BEGUE M. COUTO M. TYRSE-BLAISE	M. CORTES M. LACOSTE M. BAUME M. EBEL M. CLERC

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la liste des candidats pour la Commission de Délégation de Service Public.

DELIBERATION N°2020-0616-ADM17	Création de la Commission Consultative des Marchés A Procédures Adaptés (CCMAPA)
---	---

La commande publique en France représente près de 200 milliards d'euros. Cette importance dans l'économie justifie qu'elle s'appuie sur un corps de règles strictes réunies dans le Code de de la Commande Publique. L'acheteur est tenu au respect des principes fixés à l'article 3 de ce code. Il s'agit :

- α de la liberté d'accès aux marchés publics,
- α de l'égalité de traitement des candidats,
- α de la transparence des procédures

La loi définit des seuils pour les différents types de commandes publiques, fourniture et services ou travaux, qui imposent parallèlement à l'augmentation des montants de marchés des procédures de plus en plus contraignantes jusqu'aux procédures dites formalisées (ex : la procédure d'appel d'offres).

Depuis le 1er janvier 2020, les seuils de procédure formalisée des marchés publics sont relevés à :

- α 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- α 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux ;

Les commandes estimées en dessous de ces montants peuvent être passées selon une procédure adaptée. Cela veut dire qu'ils ne sont soumis à aucune des procédures formalisées définies par le Code mais ne signifie pas pour autant qu'ils sont passés de gré à gré. Il appartient au pouvoir adjudicateur, entité passant la commande, de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisant notamment les principes rappelés ci-dessus.

En conséquence le Maire, considérant que le niveau des seuils limite considérablement, voire supprime le recours à la Commission d'Appel d'Offres pour une commune de la taille de Morlaàs, propose, dans un souci de transparence de créer une commission consultative ad hoc.

Cette commission, appelée Commission Consultative des Marchés à Procédure Adaptée (CCMAPA), donnerait un avis consultatif sur l'attribution des marchés à procédure adaptée passés par la commune. Cette commission, distincte de la commission d'appel d'offres, plus restreinte, se réunirait sans condition de quorum ni délais spécifiques de convocation.

Il propose également de :

- fixer à cinq (5) le nombre de membres de cette commission. Auxquels s'ajoute(nt), selon les cas, l'(les) adjoint(s) ou conseiller(s) en charge des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- nommer au sein de cette commission de manière permanente :
 - Président : M. SEGOT
 - Vice-président : M. BEGUE
 - Membres permanents : Monsieur TYRSE-BLAISE, Monsieur COUTO, Monsieur DAVANTES
 - Membres non permanents Adjoint(s) ou conseiller(s) délégué(s) en charge des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- définir les règles de fonctionnement ci-après :
 - L'ouverture des plis est réalisée par les services municipaux en présence du maire ou de l'adjoint en charge du dossier. Les services procèdent ensuite à l'analyse des candidatures et offres.
 - La Commission est convoquée pour les marchés compris entre 15 000 € HT et le seuil de procédure formalisée en vigueur à la date de lancement de la consultation, hormis cas d'urgence ou cas contraints par une planification spécifique.
 - La commission donne un avis consultatif sur le(s) candidat(s) à retenir au vu de la présentation par les services municipaux de l'analyse des offres.
 - Un procès-verbal de ces réunions est établi.

Il précise que les avis rendus par la commission n'emportent pas décision. Les décisions d'admission, d'exclusion ainsi que le choix sont, par délégation du conseil municipal, de la compétence du Maire ou à son délégataire désigné conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, se prononce pour la création de cette commission, son fonctionnement et la composition proposée.

**DELIBERATION
N°2020-0616-ADM18**

Renouvellement de la Commission d'Attribution des logements sociaux communaux

M. le Maire indique que la commune de Morlaàs possède dix logements sociaux communaux. Il ajoute que le code de la construction et de l'habitat, en son article R.353-16, fixe les modalités de calcul du prix mensuel de loyer maximum applicable et précise que les loyers jusqu'alors appliqués étaient cohérents.

Une commission d'attribution des logements sociaux communaux a été créée en mai 2019 ; elle comporte 5 membres. Il est nécessaire de la renouveler.

Président	M. SÉGOT Joël
Vice-Présidente	Mme COPIN-CAZALIS Sandrine
Membres	Laurence VAZ, Emmanuelle LIBANTE, Marie-France CONSTANT

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la composition proposée pour la commission d'attribution des logements sociaux.

Les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation (art. L.2123-13, R.2123-15 à R2123-22 du CGCT). Tous les conseillers municipaux peuvent prétendre à une formation adaptée à leurs fonctions et bénéficient notamment d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) de 20 heures par année de mandat. Chaque élu local salarié dispose de 18 jours de congés consacrés à la formation pour la durée totale de son mandat. Ils ne sont pas cumulables sur plusieurs mandats mais renouvelable en cas de réélection.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et réserver des crédits budgétaires à cet effet (art. L.2123-12 du CGCT). Pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut pas être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune soit 2 001,59 €.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, se prononce pour l'inscription au budget des crédits alloués à la formation des élus pour un montant minimum de 2 001,59 €.

Depuis 2019, avec la réforme des listes électorales, a été mise en place une commission de contrôle des listes électorales.

Le maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire. Elle peut également procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsque, par exemple (art. L. 19 VII du Code Electoral) :

- une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
- il est impossible de constituer une commission complète selon les règles énoncées à la section II, ce qui est par exemple le cas pour les communes nouvelles ;
- les conseillers municipaux ne sont pas disposés à participer à la commission de contrôle.

Dans ce cas, la commission de contrôle est composée de trois membres :

- **un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;**
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Le premier conseiller municipal acceptant d'être membre de cette commission est M. Yves LACOSTE, le suivant, M. Jean PERCHE, accepte le rôle de suppléant.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, propose Yves LACOSTE comme titulaire et Jean PERCHE comme suppléant pour la commission de contrôle des listes électorales.

DELIBERATION

N°2020-0616-ADM21

Adhésion au groupement de service achats alimentaires

Lors du conseil municipal du 5 juin 2018, il a été décidé d'adhérer à 3 groupements de commande pour les denrées alimentaires pour la cantine pour l'année 2019. Il s'avère que les prix proposés via ces marchés sont intéressants voire très intéressants et que les produits testés les 2 premières années sont de bonne qualité. Pour 2019, sur un échantillonnage de 25 produits étudiés, l'économie est de 6 456,90 € TTC en se basant sur les quantités minimales. La commune s'est engagée sur 136 références par le biais des marchés en 2019.

Depuis l'année 2020, l'activité des 4 groupements d'achats alimentaires se poursuit sous la forme d'un groupement de services "commande publique" supporté par le lycée Haute-Vue de Morlaàs servant d'interface unique et regroupant l'offre de groupement d'achat sur le territoire de la zone Pau-Nay-Oloron. Cette offre pourra à terme s'étoffer et se diversifier.

Il est proposé de poursuivre l'adhésion à cette structure pour 2021. La cotisation annuelle unique est toujours de 400 €. L'adhésion au groupement de commande est financièrement intéressante.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, se prononce pour :

- ***L'adhésion au groupement de services commande publique de la zone Pau-Nay-Oloron pour l'année 2021, moyennant le paiement de 400 €***
- ***Autoriser le maire à signer la convention d'adhésion***
- ***Désigner un membre qui siègera à la commission technique : Gilbert GABAIX (suppléante Pascaline Lespine)***
- ***Désigner deux membres de la CAO pour siéger à la CAO du groupement de service : Thierry CORTES titulaire et Yves LACOSTE suppléant.***

INFORMATION**Présentation de l'organigramme des services municipaux**

L'organigramme des services municipaux et du CCAS est présenté à l'assemblée.

DELIBERATION**N°2020-0616-EMP1****Modification du tableau des emplois**

Le pôle finances compte 2 agents dont un poste d'assistant comptable. Ce poste est occupé depuis plusieurs années par une personne en contrat aidé Parcours Emploi Compétences (PEC). Ce type d'emploi est délibéré mais n'entre pas dans le tableau des emplois de la collectivité. Cet emploi arrive à son terme et l'agent prendra sa retraite le 31 décembre.

Pour assurer son remplacement, il convient de modifier le tableau des emplois et de créer un poste d'adjoind administratif assistant comptable à raison de 26 heures hebdomadaires.

TYPE EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES		GRADES POSSIBLES
Intitulé	Catégorie	Nb emplois	ETP	
SERVICES ADMINISTRATIFS				
Assistant comptable	C	1	0,74	cadre d'emploi des adjoints administratifs

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, se prononce pour la modification du tableau des emplois proposée et l'ouverture du poste d'assistant comptable à raison de 26 heures hebdomadaires.

DELIBERATION**N°2020-0616-EMP2****Création des emplois saisonnier pour la surveillance des bassins de la piscine municipale**

La possible ouverture en juillet prochain de la piscine municipale pour les mois d'été nécessite de recruter des agents contractuels. En effet, le personnel communal actuellement en poste (surveillance) ne peut faire face à l'augmentation des tâches, tout en respectant les consignes de sécurité, d'encadrement et d'entretien.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il de renforcer l'équipe en place, ainsi que la sécurité, en procédant au recrutement de 2 opérateurs des activités physiques et sportives.

L'assemblée délibérante, après délibération et à l'unanimité, se prononce pour :

- ***créer les emplois non permanents de 2 opérateurs des activités physiques et sportives (TNC) : SURVEILLANCE BASSINS + CAISSE du 13 juillet 2020 au 15 octobre 2020,***
- ***préciser que ces recrutements se feront par voie contractuelle,***
- ***préciser que les agents seront rémunérés en fonction du nombre d'heures accomplies,***
- ***autoriser le Maire à signer les contrats y afférents.***

DELIBERATION**N°2020-0616-PAT1****Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Programme travaux 2020**

M. Jean-Charles Davantès informe la nouvelle assemblée que le conseil municipal de Morlaàs a lancé la réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) avec l'aide de l'APGL64 par délibération N°2019-0605-URB1 du 5 juin 2018.

Il rappelle à l'assemblée que l'état a souhaité en 2015 clarifier les rôles et responsabilités de chacun en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). (Décret n°2015-235 du 27/02/2015 et Arrêté NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national).

Il indique qu'à la suite du référentiel national, chaque département a dû adapter les prescriptions au contexte de son territoire par la rédaction d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.).

Il ajoute que le règlement pour le département des Pyrénées Atlantiques, rédigé par le S.D.I.S.64 et arrêté par Monsieur le Préfet le 12 septembre 2016 (Arrêté n°64 - 2016-09-12-004), a pour objectif de définir les principes généraux relatifs au dimensionnement, à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau destinés à la défense extérieure contre l'incendie. Il devient ainsi le texte réglementaire à appliquer pour le département des Pyrénées-Atlantiques en dehors du domaine de la défense des forêts et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (règlementations spécifiques).

Le rapporteur précise qu'au niveau communal, le SCDECI en cours de finalisation a pour objectifs de :

- 1- Identifier les risques sur le territoire
- 2- Fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources (basé sur le règlement départemental)
- 3- Prendre un arrêté municipal de DECI

Il détaille les premières conclusions du SCDECI : la grille actuelle de couverture des points d'eau incendie ne permet pas de défendre l'ensemble des bâtiments existants et des zones constructibles. Différents points d'amélioration ont déjà été préconisés. La programmation de l'ensemble des préconisations sera finalisée prochainement. Cependant, 2 secteurs à risque et/ou fortement dépourvus en défense incendie doivent être traités dans l'année 2020.

- **Bâtiment Courrèges :**

Au niveau de la zone d'activité Biébachette est présent un entrepôt à risque particulier. En effet, ce dépôt contenant les archives de l'établissement COURREGES DESIGN a un besoin en eau déterminé par le S.D.I.S. 64 de 180 m³/h devant être fourni par 3 points d'eau incendie différents. Actuellement, ce bâtiment est couvert réglementairement par trois poteaux incendie dont un est connecté à la canalisation de production du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau. Suite à une refonte de son réseau, le S.M.N.E.P. va supprimer sa canalisation de production alimentant ce poteau en fin d'année 2020. Afin de maintenir une défense incendie suffisante, la réalisation d'une réserve de 120 m³ est nécessaire.

- **Rue Capdessus**

L'étude sur la défense incendie a mis en avant un défaut de couverture de la défense incendie au niveau de la rue Capdessus.

Le réseau d'eau potable existant peut alimenter un poteau incendie de manière suffisante.

La mise en place de ce poteau incendie permettra de couvrir 23 unités foncières bâties actuellement non défendues.

Le montant des travaux se décompose comme suit :

Désignation Travaux	ESTIMATION Montant H.T.	Financement	ESTIMATION Montant H.T.
Bâtiment Courrèges	25 000,00 €	Subvention DSIL (40%)	12 815,60
Installation et repli de chantier	1 000,00 €		
Terrassement	1 000,00 €	Autres subventions	----€
Réserve incendie de 120 m ³ (y compris lit de pose)	8 000,00 €		
Poteaux d'aspiration et équipements hydrauliques divers	5 000,00 €	Autofinancement sur emprunts ou fonds propres (60%)	19 223,40 €
Clôture	2 000,00 €		
Plateforme pompiers	7 000,00 €		
Prestations générales (dossier EXE, DOE, ...)	1 000,00 €		
Rue Capdessus	4 600,00 €		
Fourniture et pose adaptateur, canalisation et équipements hydrauliques compris épreuves	1 100,00 €		
Fourniture, pose et épreuves poteau incendie DN 100mm	2 500,00 €		
Terrassements	1 000,00 €		
Frais d'études, de maîtrise d'œuvre et divers	2 439,00 €		
MONTANT HT	32 039,00 €	MONTANT HT	32 039,00 €

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide du lancement du programme de travaux 2020 et approuve le plan de financement présenté.

**DELIBERATION
N°2020-0616-FIN1**

Vote des taux des taxes foncières

Le maire informe l'assemblée que le 11 mars dernier la direction départementale des finances publiques a adressé à la commune l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 appelé aussi Etat 1259 COM. Cet état détaille les éléments nécessaires au calcul des taux communaux :

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2019 (1)	Taux d'imposition communaux de 2019 (2)	Taux d'imposition plafonnés 2020 (2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 (3)	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) (5)
Taxe d'habitation.....	7 149 648	10,32	>>>	7 450 000	768 840
Taxe foncière (bâti).....	5 444 009	14,09	>>>	5 574 000	785 377
Taxe foncière (non bâti).....	57 289	42,36	>>>	56 900	24 103
CFE.....			>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants (4)		>>>		Total :	809 480
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : (4)		>>>			

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2020 (5)

Produit nécessaire à l'équilibre du budget (6)	- 59 195	Total allocations compensatrices	Produit taxe additionnelle FNB (7)	Produit des IFER (8)	Produit de la CVAE (9)	TASCOM (10)	DCRTP (11)	Produit prévisionnel de TH (12)	768 840
				158 575					
				Versement GIR (13)		Prélèvement GIR (14)		Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7) (15)	
								Produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires (16)	

2. CALCUL DES TAUX 2020 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

	Taux de référence de 2019 (col.2 ou 3) (6)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (7)	Taux de référence 2020 (col.6 x col.8) (9)	3. TAUX VOTES (12)	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 (5)	Produit correspondant (col.10 x col.11) (12)	
Taxe foncière.....	14,09				5 574 000		
Taxe foncière (non bâti).....	42,36				56 900		
CFE.....	>>>						
		Produit à taux constants (hors TH) (8)				Produit à taux constants (hors TH) (8)	
		809 480				809 480	
						(6 décimales)	
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2020 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :						Produit fiscal attendu	

A PAU
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 MARIE-JOSE GUICNADUT
 le 10 MARS 2020

Le préfet,
 le
 Le maire,



FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNE DE LA DELIBERATION DE VOTE DES TAUX.

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (13)

Taxe d'habitation :	54 872
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	940
b. Baux à réhabilitation et autres allocations	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	1 132
Taxe foncière (non bâti) :	2 251
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Autres allocations	
Dotations pour perte de THLV :	0

2. BASES NON TAXEES (14)

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
3. CVAE (15)	9 425
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFER (8)

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (16)

	Taux moyens communaux de 2019, au niveau		Taux plafonds 2020 (15)	Taux 2019 des EPCI (16)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 (col.15 - col.16) (17)	MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE (17)		Taux de CFE perçue en 2019 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national (13)	départemental (14)				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti).....	21,59	15,94	53,98	2,02000	51,96	>>>	>>>	29,38
Taxe foncière (non bâti).....	49,72	40,50	124,30	7,03000	117,27	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2019 : national communal	>>>	
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>			
DIMINUTION SANS LIEN (18)		Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée						
		Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés						

Le maire ajoute que compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les taux communaux de taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020.

Il précise quelques éléments utiles au vote des taux :

- Taux plafonds communaux : en application de l'article 1636 B septies du CGI, les taux des taxes foncières votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.
- Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 : les taux communaux de 2019 augmentés de ceux des EPCI ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés.

Considérant les éléments communiqués par la DDFiP et notamment le produit à taux constant de taxes foncières estimé à 809 480 € qui apparaît suffisant pour équilibrer le budget 2020, le maire propose de maintenir les taux de taxes foncières 2019.

Sans augmentation des taux :

	Taux votés en 2019	Taux proposés en 2020	Bases 2020	Produits attendus 2020
Taxe d'habitation (Taux gelé)	10,32%	10,32%	7 149 648	768 840 €
Foncier Bâti	14,09%	14,09%	5 444 009	785 377 €
Foncier Non Bâti	42,36%	42,36%	57 289	24 103 €
			Total :	1 578 320 €

Pour mémoire total 2019 : 1 531 243 €

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, valide les taux proposés pour l'année 2020.

DELIBERATION N°2020-0616-FIN2	Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)
--	---

Monsieur le Maire donne la parole au Directeur Général des Services pour présenter le rapport sur les orientations budgétaires.

Les investissements devraient se concentrer en grande partie sur le projet de revitalisation du centre-bourg qui sera recentré sur la place Sainte-Foy pour le budget communal et sur les travaux prévus par le schéma directeur d'assainissement pour le budget assainissement.

Les élus reconnaissent avoir débattu des orientations budgétaires.

Monsieur le Maire lève la séance à 22h18.